



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0128
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0128 relative à la déconstruction et reconstruction du Centre de Formation des Apprentis Interprofessionnel de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Blois (41), reçue complète le 29 juillet 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 2 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 août 2019 ;

- Considérant que le projet a pour objet la déconstruction et reconstruction du Centre de Formation des Apprentis Interprofessionnel de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sur un terrain de 4,6 hectares à Blois (41) ;
- Considérant que la réalisation du projet implique :
 - la démolition de l'ensemble des bâtiments existants sur le site ;
 - la construction de 7 bâtiments distribués de plain-pied, à l'exception d'un bâtiment érigé d'un étage supérieur, pour une surface de plancher totale de 12 547 m² ;
 - l'aménagement d'un parc de stationnement ouvert au public de 175 places ainsi que la rénovation d'un parc de stationnement existant de 109 places ;
 - l'aménagement paysager de la parcelle ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 39° a) et 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le site d'implantation du projet, enclavé dans un espace urbanisé, est classé en zone à dominante d'activités économiques diversifiées dans le plan local d'urbanisme de Blois (zone UEb) et qu'il ne présente pas de sensibilité écologique particulière ;
- Considérant que les diagnostics ont révélé la présence de matériaux contenant de l'amiante (fibro-ciment) et du plomb (peinture) dans les bâtiments préexistants ; que le pétitionnaire s'engage, par des mesures appropriées, à procéder au retrait complet de ces matériaux préalablement à la déconstruction des bâtiments et à leur évacuation vers une installation de stockage pour déchets dangereux ;
- Considérant qu'une partie des espaces de stationnement envisagés sont situés dans le périmètre d'exposition aux risques défini par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au site industriel d'Axéreal à Blois ; que le pétitionnaire a identifié ce risque et qu'il devra en tout état de cause respecter les prescriptions associées à ce plan de prévention ;
- Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » à laquelle le projet est soumis ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 2 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la déconstruction et reconstruction du Centre de Formation des Apprentis Interprofessionnel de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Blois (41), est annulée.

Article 2

La déconstruction et reconstruction du Centre de Formation des Apprentis Interprofessionnel de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Blois (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

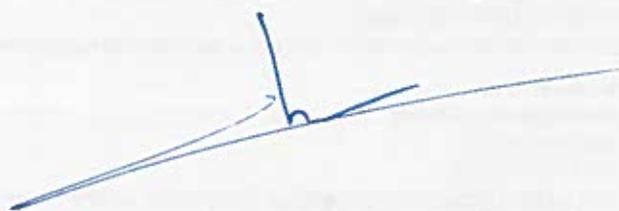
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected strokes, positioned above the printed name.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.